

COMMUNE DE NEXON
ARRETE DU MAIRE N° 85 du 05 novembre 2012

Le Maire de la Commune de NEXON ;

VU l'article L.2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que le Maire prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc... doit être effectué au moins une fois chaque année ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT que l'usage des fours, fourneaux et cheminées n'étant pas régulièrement entretenus peut provoquer des incendies mettant en cause la sécurité des biens et des personnes ;

ARRETE :

Article 1 : Il est prescrit, à titre permanent, et sur l'ensemble du territoire communal, que les fours, fourneaux et cheminées des immeubles collectifs, des logements, pavillons, à usage d'habitation ou à usage professionnel, privés ou publics, **devront faire l'objet d'un ramonage au moins une fois par an**, et notamment avant la remise en fonction hivernale.

Article 2 : Les propriétaires, locataires et tous occupants pourront s'acquitter de cette obligation par tout moyen approprié à leur convenance, mais il est préconisé que le ramonage soit préférentiellement réalisé par une entreprise professionnelle compétente susceptible d'attester de la bonne exécution de l'opération.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Limousin, à Monsieur Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne, au Secrétaire Général de la Mairie, aux agents des Services Techniques, au Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de NEXON, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

NEXON, le 05 novembre 2012

Le Maire,

Liliane JAMIN